

Sommaire

Garde-champêtre.....	<i>MAJ février 2014.....</i>	2
Agent de police	<i>MAJ février 2014.....</i>	5
Chef de service.....	<i>MAJ février 2014.....</i>	8
Directeur de police.....	<i>MAJ mars 2012</i>	12

Cadres d'emplois de Police municipale

Cadre d'emplois	Grades	Indices ¹	Echelle ²
Catégorie C			
Garde champêtre	Garde champêtre principal	318 à 377	Échelle 4
	Garde champêtre chef	321 à 402	Échelle 5
	Garde champêtre chef principal	333 à 457	Échelle 6
Agent de police	Gardien	318 à 377	Échelle 4
	Brigadier	321 à 402	Échelle 5
	Brigadier chef principal	334 à 457	
	Chef de police municipale (à titre transitoire)	336 à 457	
Catégorie B			
Chef de service	Chef de service de police municipale	321 à 486	
	Chef de service de police principal 2 ^e classe.	327 à 515	
	Chef de service de police principal 1 ^{re} classe	365 à 562	
Catégorie A			
Directeur de police	Directeur de police	349 à 611	

¹ Il s'agit des indices majorés de début et de fin de carrière.

² Il s'agit des échelles de rémunération

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 94-731 du 24 août 1994 modifié*
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : *décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié*
- Modalités d'organisation du concours : *décret 94-935 du 25 octobre 1994 modifié*
- Formation initiale : *décret 94-934 du 25 octobre 1994*

Missions

Art. 2 du décret 94-731 du 24 août 1994

Les membres du cadre d'emplois de **garde champêtre** exercent dans les communes.

Les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale.

Ils exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 3 du décret 94-731 du 24 août 1994

Concours externe avec épreuves ouvert aux candidats âgés d'au moins 18 ans et titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 8 et 8-1 du décret 94-731 du 24 août 1994

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Garde champêtre principal échelle 4	<ul style="list-style-type: none">○ Avoir atteint au moins le 5^e échelon de ce grade,○ Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">Ratios fixés par la collectivité.</p>	Garde champêtre chef échelle 5
Garde champêtre chef échelle 5	<ul style="list-style-type: none">○ Compter 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de ce grade,○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">Ratios fixés par la collectivité.</p>	Garde champêtre chef principal échelle 6

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Garde champêtre catégorie C	<ul style="list-style-type: none">○ Avoir réussi l'examen professionnel,○ Justifier de 8 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des gardes champêtres. <p>Quota : 1 promotion pour 3 nominations au titre de la promotion interne à l'ancienneté ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329).</p> <p><i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	Chef de service de police catégorie B Décret 2011-444 art. 6

Échelles de rémunération

Art. 4 du décret 87-1107 et articles 1 et 2 du décret 87-1108 du 30 décembre 1987

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré	Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Garde-champêtre principal - échelle 4					Garde-champêtre chef - échelle 5				
1	1 an	1 an	336	318	1	1 an	1 an	340	321
2	1 an	1 an	337	319	2	1 an	1 an	341	322
3	2 ans	1 an 8 mois	339	320	3	2 ans	1 an 8 mois	342	323
4	2 ans	1 an 8 mois	340	321	4	2 ans	1 an 8 mois	347	325
5	2 ans	1 an 8 mois	341	322	5	2 ans	1 an 8 mois	350	327
6	2 ans	1 an 8 mois	346	324	6	2 ans	1 an 8 mois	359	334
7	2 ans	1 an 8 mois	349	327	7	2 ans	1 an 8 mois	368	341
8	3 ans	2 ans 6 mois	367	340	8	3 ans	2 ans 6 mois	388	355
9	3 ans	2 ans 6 mois	379	349	9	3 ans	2 ans 6 mois	417	371
10	4 ans	3 ans 4 mois	400	363	10	4 ans	3 ans 4 mois	430	380
11	4 ans	3 ans 4 mois	416	370	11	4 ans	3 ans 4 mois	447	393
12	-	-	424	377	12	-	-	459	402

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Garde-champêtre chef principal - échelle 6				
1	1 an	1 an	358	333
2	1 an	1 an	367	340
3	2 ans	1 an 8 mois	380	350
4	2 ans	1 an 8 mois	404	365
5	3 ans	2 ans 6 mois	430	380
6	3 ans	2 ans 6 mois	450	395
7	4 ans	3 ans 4 mois	481	417
8	4 ans	3 ans 4 mois	500	431
9	-	-	536	457

Pour bénéficier de l'échelon spécial :

- ◆ justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7^e échelon de l'échelle 6 ;
- ◆ être inscrit sur le tableau d'avancement après avis de la CAP : ratio d'avancement à cet échelon fixé par l'organe délibérant de la collectivité après avis du Comité Technique.

Reclassement

En catégorie C, lors d'un avancement, la règle est le reclassement à échelon égal pour les grades classés dans les échelles 3, 4 et 5.

Pour l'échelle 6, le reclassement est à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié*
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : *décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décrets 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié et 94-733 du 24 août 1994 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 94-932 du 25 octobre 1994 modifié*
- Formation initiale : *décret 94-933 du 25 octobre 1994 modifié*
- Formation pour l'accès au grade de chef de police municipale : *arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié*

Missions

Art. 2 du décret 2006-1391 du 17 novembre 2006

Les membres du cadre d'emplois des **agents de police municipale** exécutent sous l'autorité du maire, dans les conditions déterminées par les *lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002, du 18 mars 2003 et du 31 mars 2006*, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les **brigadiers-chefs principaux** sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 27, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 du décret 2006-1391 du 17 novembre 2006

Concours externe avec épreuves ouvert aux candidats âgés de 18 ans minimum et titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué niveau V.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 9 à 12 du décret 2006-1391 du 17 novembre 2006

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Gardien échelle 4	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 4 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Pas de ratio.</i></p>	Brigadier échelle 5
Brigadier échelle 5	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier d'au moins 2 ans de services effectifs dans ce grade, ○ Posséder l'attestation de formation établie par le CNFPT. <p style="text-align: center;"><i>Pas de ratio.</i></p>	Brigadier chef principal

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Agent de police catégorie C	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier de 8 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents de police municipale. ○ Posséder l'attestation de formation établie par le CNFPT. <p><i>Quota : 1 promotion pour 3 nominations au titre de la promotion interne à l'ancienneté ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329).</i></p> <p><i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	Chef de service de police catégorie B Décret 2011-444 art. 6
Brigadier chef Principal Chef de police catégorie C	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents de police municipale. ○ Posséder l'attestation de formation établie par le CNFPT. <p><i>Quota : 1 promotion pour 3 nominations au titre de la promotion interne à l'ancienneté ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329).</i></p> <p><i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	Chef de service de police catégorie B Décret 2011-444 art. 6

Agent de police municipale

Cadre d'emplois police municipale

Catégorie C

Décrets 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié

Décret 94-733 du 24 août 1994 modifié

Décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié

Échelles de rémunération

Art. 4 du décret 87-1107 et art. 1 et 2 du décret 87-1108 du 30 décembre 1987

Art. 1 et 2 du décret 94-733 du 24 août 1994

Art. 10 du décret 2006-1391 du 17 novembre 2006

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Gardien de police municipale - échelle 4				
1	1 an	1 an	336	318
2	1 an	1 an	337	319
3	2 ans	1 an 8 mois	339	320
4	2 ans	1 an 8 mois	340	321
5	2 ans	1 an 8 mois	341	322
6	2 ans	1 an 8 mois	346	324
7	2 ans	1 an 8 mois	349	327
8	3 ans	2 ans 6 mois	367	340
9	3 ans	2 ans 6 mois	379	349
10	4 ans	3 ans 4 mois	400	363
11	4 ans	3 ans 4 mois	416	370
12	-	-	424	377

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Brigadier de police municipale - échelle 5				
1	1 an	1 an	340	321
2	1 an	1 an	341	322
3	2 ans	1 an 8 mois	342	323
4	2 ans	1 an 8 mois	347	325
5	2 ans	1 an 8 mois	350	327
6	2 ans	1 an 8 mois	359	334
7	2 ans	1 an 8 mois	368	341
8	3 ans	2 ans 6 mois	388	355
9	3 ans	2 ans 6 mois	417	371
10	4 ans	3 ans 4 mois	430	380
11	4 ans	3 ans 4 mois	447	393
12	-	-	459	402

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Brigadier chef principal				
1	2 ans	1 an 8 mois	359	334
2	2 ans	1 an 8 mois	379	349
3	2 ans 3 mois	2 ans	403	364
4	2 ans 3 mois	2 ans	429	379
5	2 ans 3 mois	2 ans	453	397
6	2 ans 1 mois	1 an 9 mois	467	408
7	3 ans	2 ans 6 mois	481	417
8	4 ans	3 ans 4 mois	500	431
9			536	457

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Chef de police municipale ♦				
1	2 ans 3 mois	1 an 9 mois	362	336
2	2 ans 9 mois	2 ans 3 mois	380	350
3	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois	403	364
4	3 ans 9 mois	3 ans 3 mois	435	384
5	4 ans 3 mois	3 ans 9 mois	454	398
6	4 ans	3 ans 8 mois	500	431
7	-	-	536	457

♦ Grade conservé à titre transitoire pour ceux qui le détenaient.

Pour les avancements de gardien à brigadier, la règle est le reclassement à échelon égal.

Pour les avancements de brigadier à brigadier chef principal, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2011-444 du 21 avril 2011*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2010-330 du 22 mars 2010*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2011-445 du 21 avril 2011*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois : *décret 2011-448 du 21 avril 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade de chef de service de police municipale principal de 2^e classe : *décret 2011-446 du 21 avril 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{re} classe : *décret 2011-447 du 21 avril 2011*
- Formation initiale d'application : *décret 2000-47 du 20 janvier 2000*
- Formation continue obligatoire : *décret 2000-51 du 20 janvier 2000*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*

Missions

Art. 2 du décret 2011-444 du 21 avril 2011

Les membres du cadre d'emplois des **chefs de service de police municipale** exécutent, dans les conditions fixées, notamment, par la *loi du 15 avril 1999*, sous l'autorité du maire, les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 du décret 2011-444 du 21 avril 2011

- Concours externe sur épreuves** ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent de niveau IV ou qualification reconnue comme équivalente.
 - Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de 4 ans de services publics.
 - Troisième concours sur épreuves** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'une ou plusieurs activités professionnelles (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association
- Pour ces concours, seuls peuvent être admis à concourir les candidats ayant satisfait à un test permettant une évaluation de leur profil psychologique. L'anonymat doit être garanti.*

Concours organisés par les Centres de Gestion.

Avancement de grade

Art. 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Chef de service	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon de ce grade, ○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B ou de même niveau, ○ Posséder l'attestation de formation établie par le CNFPT, <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le 7^e échelon du grade, ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B ou de même niveau, ○ Posséder l'attestation de formation établie par le CNFPT. <p style="text-align: center;">Ratios : voir ci-dessous*</p>	Chef de service principal 2^e classe
Chef de service principal 2^e classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Avoir atteint le 6^e échelon de ce grade, ○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B ou de même niveau, ○ Posséder l'attestation de formation établie par le CNFPT, <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le 7^e échelon de ce grade, ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B ou de même niveau, ○ Posséder l'attestation de formation établie par le CNFPT. <p style="text-align: center;">Ratios : voir ci-dessous*</p>	Chef de service principal 1^{re} classe

* Les ratios d'avancement de grade sont fixés par la collectivité après avis du CTP.

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :

- ◆ Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.
- ◆ Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.
- ◆ Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Chef de service de police catégorie B	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Avoir au moins 38 ans, ○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emploi de police municipale dont 5 en qualité de chef de service de police. <p>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329).</p> <p><i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593)</i></p>	Directeur de police municipale catégorie A Décret 2006-1392 art. 5 et 6

Échelles de rémunération

Art. 24 du décret 2010-329 et article 1 du décret 2010-330 du 22 mars 2010

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré	Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Chef de service					Chef de service principal 2^e classe				
1	1 an	1 an	340	321	1	1 an	1 an	350	327
2	2 ans	1 an 8 mois	342	323	2	2 ans	1 an 8 mois	357	332
3	2 ans	1 an 8 mois	347	325	3	2 ans	1 an 8 mois	367	340
4	2 ans	1 an 8 mois	359	334	4	2 ans	1 an 8 mois	378	348
5	2 ans	1 an 8 mois	374	345	5	2 ans	1 an 8 mois	397	361
6	2 ans	1 an 8 mois	393	358	6	2 ans	1 an 8 mois	422	375
7	2 ans	1 an 8 mois	418	371	7	2 ans	1 an 8 mois	444	390
8	3 ans	2 ans 7 mois	436	384	8	3 ans	2 ans 7 mois	463	405
9	3 ans	2 ans 7 mois	457	400	9	3 ans	2 ans 7 mois	493	425
10	4 ans	3 ans 3 mois	486	420	10	4 ans	3 ans 3 mois	518	445
11	4 ans	3 ans 3 mois	516	443	11	4 ans	3 ans 3 mois	551	468
12	4 ans	3 ans 3 mois	548	466	12	4 ans	3 ans 3 mois	581	491
13	-	-	576	486	13	-	-	614	515

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Chef de service principal 1^{ère} classe				
1	1 an	1 an	404	365
2	2 ans	1 an 8 mois	430	380
3	2 ans	1 an 8 mois	450	395
4	2 ans	1 an 8 mois	469	410
5	2 ans	1 an 8 mois	497	428
6	2 ans	1 an 8 mois	524	449
7	3 ans	2 ans 5mois	555	471
8	3 ans	2 ans 5mois	585	494
9	3 ans	2 ans 5mois	619	519
10	3 ans	2 ans 5mois	646	540
11	-	-	675	562

Reclassement

En catégorie B, lors d'un avancement de grade, la règle est définie par les *articles 26-I et 26-II du décret 2010-329 du 22 mars 2010* (voir les tableaux page suivante).

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Décret 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

I. Les fonctionnaires titulaires du 1^{er} grade (chef de service de police municipale) qui sont promus au 2^e grade (chef de service de police municipale principal de 2^e classe) sont classés conformément au tableau de correspondance suivant : (art.26-I) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Chef de service de police municipale		Chef de service principal 2 ^e classe	
4 ^e échelon - ancienneté ≥ 1 an	→	4 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois	→	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
6 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
7 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois	→	6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
8 ^e échelon - ancienneté < 2 ans	→	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	→	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 ^e échelon - ancienneté < 2 ans	→	8 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	→	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
10 ^e échelon - ancienneté < 2 ans 8 mois	→	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
- ancienneté ≥ 2 ans 8 mois	→	10 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans 8 mois
11 ^e échelon - ancienneté < 2 ans	→	10 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	→	11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
12 ^e échelon - ancienneté < 2 ans	→	11 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
- ancienneté ≥ 2 ans	→	12 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
13 ^e échelon	→	12 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans

II. Les fonctionnaires titulaires du 2^e grade (chef de service de police municipale principal de 2^e classe) qui sont promus au 3^e grade (chef de service de police municipale principal de 1^{re} classe) sont classés conformément au tableau de correspondance suivant : (art.26-II) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Chef de service principal 2 ^e classe		Chef de service principal 1 ^{re} classe	
6 ^e échelon	→	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	→	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
13 ^e échelon	→	9 ^e échelon	Ancienneté acquise

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2006-1393 du 17 novembre 2006*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2006-1394 du 17 novembre 2006 modifié*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au grade de directeur de police municipale : *décret 2006-1395 du 17 novembre 2006 modifié*
- Formation : *décret 2007-370 du 20 mars 2007*

Missions

Art. 2 du décret 2006-1392 du 17 novembre 2006

Les membres du cadre d'emplois de **directeur de police municipale** exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 40 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale.

A ce titre :

1. Ils participent à la conception et assurent la mise en oeuvre des stratégies d'intervention de la police municipale,
2. Ils exécutent, sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les *lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002 et du 18 mars 2003*, les missions relevant de la compétence de celui-ci, en matière de prévention et de surveillance du bon ordre de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,
3. Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée,
4. Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale dont ils coordonnent les activités.

Recrutement

Art. 4 du décret 2006-1392 du 17 novembre 2006

- Concours externe** ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national correspondant au moins à un 2^e cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de niveau II.
- Concours interne** ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de 4 ans de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Concours organisés par le Centre de gestion.

Pas d'avancement de grade

Échelle de rémunération

Art. 19 du décret 2006-1392 et art. 1 du décret 2006-1393 du 17 novembre 2006

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Directeur de police municipale				
1	1 an	1 an	379	349
2	2 ans 1 mois	1 an 11 mois	417	371
3	2 ans 1 mois	1 an 11 mois	453	397
4	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	491	424
5	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	524	449
6	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	562	476
7	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	592	499
8	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	630	528
9	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	665	555
10	4 ans 1 mois	3 ans 11 mois	703	584
11	-	-	740	611